

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°17.265 du 16 octobre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 3/08/2007 par X, de nationalité rwandaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19/07/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 11 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me S. SUINEN, , et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique Hutu (de mère tutsi).

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 16 juin 2005 dans le cadre du dépôt d'une première demande d'asile le 6 juin 2005. Suite à la décision d'irrecevabilité notifiée le 23 juin 2006, vous introduisez le lendemain un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés qui vous entend dans ce cadre le 20 octobre 2005. Suite à la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général le 14 novembre 2005, vous introduisez un recours en annulation auprès du Conseil d'état, recours actuellement pendant devant cette juridiction.

Le 21 mai 2007, vous avez été entendu à l'Office des étrangers dans le cadre du dépôt d'une seconde demande d'asile, dans laquelle vous présentez de nouveaux éléments appuyant le récit de votre première demande d'asile. Une analyse approfondie des ces éléments présentés a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 17 juillet 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué d'éléments nouveaux permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement en ce qui concerne vos documents: à l'appui de votre seconde demande d'asile vous apportez une attestation complète d'identité qui si elle établit celle-ci n'est cependant pas de nature à conforter la crédibilité de votre récit.

Quant au témoignage du 24 novembre 2006 il émane d'une personne privée et n'offre aucune garantie de fiabilité. Par ailleurs, il est étonnant que cette personne ait appris lors de son séjour au Rwanda des détails aussi précis concernant vos problèmes au pays.

Concernant, les deux convocations remises, deux constatations s'imposent. D'une part, il est peu vraisemblable que les gacaca convoquent une personne disparue et recherchée depuis plus d'un an à venir témoigner. Que les autorités comptent sur le fait que vous vous présentiez au gacaca alors qu'elles croient que vous vous cachez à Butare échappe à la plus élémentaire vraisemblance (Rapport d'audition du 17 juillet 2007, p.5). D'autre part, ces deux convocations laissent penser que vous deviez ou auriez dû témoigner dans ces juridictions populaires, sans plus. Concernant encore les convocations gacaca que vous remettez, il est hautement improbable que vous soyez convoqué à la gacaca de cellule Nyakabanda pour donner votre témoignage pour des faits qui se sont déroulés dans la cellule Bibare (Rapport d'audition du 17 juillet 2007, p.5).

De plus, si es documents internet, que vous produisez, confirment que [M. E.] est traduit devant les gacaca – fait notoire – ils ne font nullement mention de votre implication personnelle. Ces documents auraient pu appuyer un récit crédible, mais pas pallier le manque de vraisemblance et de crédibilité du vôtre.

Par ailleurs, le DVD que vous avez versé au dossier, à savoir le film de l'exhumation des corps de vos parents, n'a aucun lien direct avec votre récit d'asile.

Vous remettez, aussi, lors de votre audition du 17 juillet 2007 deux attestations psychologiques. Celles-ci ne sont pas de nature à modifier les motifs énumérés ci-dessus, car celles-ci ne mettent nullement en exergue des troubles cognitifs précis qui vous empêcheraient d'exposer et de défendre votre cas de manière cohérente, précise et crédible. En outre, il est à nouveau étonnant que vous n'ayez pas fait état de ces consultations psychologiques au plus tôt lors de votre recours urgent et que vous ayez attendu près de deux ans pour en informer les instances d'asile.

Ensuite, vos propos sont à de nombreux égards inconsistants lorsqu'il vous est demandé des détails liés aux documents présentés.

Ainsi, vous affirmez que l'on vous a ordonné à témoigner à charge de MAGALI, que vous avez été convoqué à la gacaca pour cela à plusieurs reprises, dont deux fois lorsque vous étiez déjà en fuite, appuyant vos dires par la production de deux convocations. Pourtant, vous ignorez dans quelle catégorie [M.] a été classé par les gacaca (Rapport d'audition du 17 juillet 2007, p.6). Il faut en effet que vous consultiez un article tiré d'Internet pour donner cette information. Il est surprenant qu'un élément de cette importance, concernant une personne centrale dans votre demande d'asile, contre laquelle on vous a ordonné de témoigner, vous soit inconnu. Que cette catégorisation se soit faite après votre fuite du Rwanda ne convainc pas dans la mesure où le moins que l'on puisse attendre de vous, c'est que vous vous teniez au courant de votre cas, d'autant plus que de la documentation est disponible et que vous en avez donné un exemplaire au Commissariat général. Ce désintérêt est incompatible avec l'attitude que l'on est en droit d'exiger d'un candidat à l'asile.

De même, vous ignorez si d'autres personnes ont accusé [M.], qui pourtant est traduit devant les gacaca (Rapport d'audition du 17 juillet 2007, p.8). On ne peut admettre une telle méconnaissance d'une situation où vous êtes concerné.

Par ailleurs, il est peu réaliste que vous soyez victime d'un tel acharnement, qui plus est après votre disparition du Rwanda, uniquement dans le but de faire écarter [M.] du parlement alors qu'il a pourtant démissionné (Rapport d'audition du 17 juillet 2007, p.8).

De surcroît, vous êtes totalement confus en ce qui concerne le nom de la gacaca dans laquelle les autorités vous avaient ordonné d'aller témoigner. Vous dites dans un premier temps qu'ils ne vous ont pas précisé la gacaca où vous deviez aller, pour affirmer ensuite le contraire, à savoir que vous deviez aller témoigner au gacaca "là où Bibare était". Vous ajoutez ensuite "Bibare est à Kimironko" (Rapport d'audition du 17 juillet 2007, p.8).

Or, d'après les données objectives en possession du Commissariat général (Cf. document joint au dossier administratif, farde bleue), il n'y a pas de gacaca de secteur Remera à Kimironko, les seules gacaca de secteur portant ce nom se trouvant à Nyanza et à Gisagara. D'autre part, la gacaca de cellule Bibare ressortit à la gacaca de secteur Kimironko et non à celle de Remera comme vous le prétendez (Rapport d'audition du 17 juillet 2007, p.8).

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et des principes de bonne administration et de proportionnalité. Elle fait valoir un défaut de motivation adéquate ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.
2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère que l'agent traitant avait un parti pris négatif à l'égard du requérant, qui a été interrogé de façon brève et ponctuelle.
3. Elle se réfère aux attestations psychologiques attestant du stress post-traumatique dont souffre le requérant pour expliquer les diverses invraisemblances soulevées par la décision attaquée, en ce que le requérant n'est pas à même d'exposer son cas de manière cohérente, précise et crédible.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. Conformément à l'article 48/3, paragraphe premier, de la loi « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».
2. Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié à l'issue d'une décision confirmative de refus de séjour, dont le requérant a introduit des recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'Etat, toujours pendents. Cette décision constatait différentes contradictions entachant le récit du requérant, notamment à propos des victimes pour lesquelles le requérant aurait dû porter plainte contre le député M., de la date à laquelle il aurait obtenu sa carte d'identité, de ses conditions de détention et des circonstances de son évasion.
3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, repris au point B de la décision attaquée.
4. Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte. Ainsi, en ce que la partie requérante mentionne qu'elle a uniquement et brièvement été interrogée sur les documents déposés à l'appui de sa deuxième demande d'asile, le Conseil considère que le Commissaire adjoint n'était pas tenu de réentendre le requérant sur tout son récit. Or, en l'espèce, à l'exception de l'attestation d'identité complète, les éléments nouveaux produits sont sans rapport direct avec les divergences relevées dans la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général en date du 4 novembre 2005, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réexaminer le dossier sous tous ses aspects.
5. En l'espèce, le Commissaire général a conclu que les documents produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Sa décision repose sur dix motifs, motivant l'exclusion de chacun des documents déposés et soulignant des imprécisions dans les déclarations du requérant. Elle relève en outre le manque de vraisemblance de l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant dans le seul but de faire écarter M. du parlement alors qu'il a lui-même démissionné, ainsi qu'une confusion quant au nom de la gacaca dans laquelle il lui aurait été ordonné d'aller témoigner, qui est en

contradiction avec les informations en possession du Commissaire général sur ce point.

6. En ce que la partie requérante indique que l'authenticité des convocations n'a pas été remise en cause par l'acte attaqué et que par le biais desdites convocations, les autorités rwandaises espéraient sans doute pouvoir mettre la main sur le requérant et l'arrêter, le Conseil remarque que d'une part, compte tenu de la période à laquelle le requérant déclare avoir reçu lesdites convocations, il est étonnant qu'il se soit présenté aussi tardivement à l'Office des étrangers pour y introduire sa deuxième demande d'asile, soit un peu moins d'an après avoir reçu la visite de son amie qui lui a amené les documents en question ainsi que l'attestation d'identité complète. D'autre part, même si une des deux convocations précise que le requérant aurait dû témoigner dans le cadre du procès de M., le Conseil relève qu'elle n'atteste pas pour autant les faits de persécution dont il déclare avoir fait l'objet. Les explications de la partie requérante, qui sont pour le moins hypothétiques, ne permettent par conséquent pas de contrebalancer l'appréciation du Commissaire général quant au caractère vague desdites convocations.
7. Concernant le stress post traumatique évoqué dans la requête, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui relève dans sa note d'observation qu'il ne ressort aucunement des attestations psychologiques que le requérant soit inapte à défendre de manière autonome sa demande d'asile et que ces attestations psychologiques n'établissent en aucun cas que le requérant n'est pas à même d'exposer son cas de manière cohérente, précise et crédible. Le Conseil relève à ce propos qu'il ne ressort pas de ses auditions successives qu'il a eu des difficultés à s'exprimer ou à se souvenir de certains éléments de son récit. Ainsi, il apparaît qu'il n'est pas établi qu'il existe un lien de causalité entre les faits de persécution invoqués par le requérant et les attestations psychologiques produites à l'appui de sa deuxième demande d'asile.
8. Partant, l'ensemble des documents produits à l'appui de la deuxième demande d'asile n'apporte aucun fondement aux déclarations du requérant déjà jugées peu crédibles et ne sont donc pas, en soi, de nature à remettre en cause le constat de manque de crédibilité du récit du requérant qu'avait à l'époque fait le Commissaire général dans sa décision confirmative de refus de séjour.
9. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée
10. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont tout à fait conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont globalement pertinents, dès lors qu'ils portent effectivement sur des éléments essentiels de son récit. Le Conseil reconnaît par contre que l'importance de l'argument relatif à la confusion du nom exact de la gacaca à laquelle le requérant déclare avoir été convoqué doit être relativisée, les modifications administratives dues à l'avènement au pouvoir du FPR pouvant expliquer la confusion apparente. Sous cette seule réserve, il se rallie à la motivation de la décision.
11. Le Conseil observe, enfin, qu'à supposer même les craintes de persécution établies, *quod non* en l'espèce, les documents déposés confirment que le député M. a été jugé. Le Conseil ne peut par conséquent croire que le requérant soit encore poursuivi par ses autorités pour son refus de témoigner. Par conséquent, c'est l'actualité même de la crainte alléguée qui peut être remise en question.

12. Quant au fond, le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. La partie requérante ne démontre pas davantage en quoi le Commissaire général aurait commis une erreur d'appréciation.
13. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle fait valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risque à nouveau d'être placée en détention et ainsi subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.
3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la requérante « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille huit par :

,

A. SPITAELS,

.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS.

.